



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale des ressources humaines

Paris, le 28 juin 2021

**Secrétariat général
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et
des Relations sociales**

Département du droit syndical et de la veille sociale

Affaire suivie par Laurent LE GOUIC

Téléphone

01 55 55 48 30

Courriel

laurent.le-gouic@education.gouv.fr

72 rue Regnault
75243 Paris cedex

**ORDRE DU JOUR
DU COMITE TECHNIQUE MINISTERIEL DE JEUNESSE ET SPORTS
DU MARDI 13 JUILLET 2021 – 14H30
EN PRESENTIEL ET EN VISIOCONFERENCE**

1. Désignation du secrétaire adjoint de séance
2. Suivi des textes examinés aux précédents CTMJS
3. Textes pour avis
 - a) Projet de décret relatif à la convention de délégation de compétences au conseil régional de Bretagne (DJEPVA)
 - b) Projet de décret modifiant le décret n° 2018-420 du 30 mai 2018 relatif à la compensation en temps ou à l'indemnisation des astreintes, des interventions et des permanences sur site effectuées par certains personnels en poste dans les services centraux relevant des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, ainsi que dans les services déconcentrés et les établissements relevant du ministre de l'éducation nationale (DGRH-C)
 - c) Projet d'arrêté fixant les dispositions pour l'aménagement du temps de travail des personnels exerçant au sein des établissements et services déconcentrés relevant des ministres chargés de la jeunesse et des sports (DGRH-C)
4. Textes pour information
 - a) Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 30 mai 2018 fixant les taux d'indemnisation des astreintes, des interventions et des permanences sur site effectuées par certains personnels en poste dans les services centraux relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, ainsi que dans les services déconcentrés et les établissements relevant du ministre de l'éducation nationale (DGRH-C)
 - b) Point relatif aux documents stratégiques régionaux « jeunesse et sports » (SG)

Note de présentation

Décret portant délégation de compétences du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports à la région Bretagne

Dans le prolongement d'un contrat d'action publique signé entre le Premier ministre et le président du conseil régional de Bretagne le 8 février 2018, un projet de décret de délégation de compétences de certaines compétences de l'Etat dans les domaines de l'information jeunesse, de la mobilité internationale des jeunes et de la formation des bénévoles au moyen du Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) vous est soumis pour avis.

En effet, conformément à l'article L. 1111-8-2 du Code général des collectivités territoriales, des compétences partagées entre l'Etat et des collectivités territoriales peuvent être déléguées par le premier aux secondes. La délégation est décidée par décret. Une convention de délégation en fixe la durée, définit les objectifs à atteindre, précise les moyens mis en œuvre ainsi que les modalités de contrôle de l'exécution de la délégation.

Le projet de convention pris en application du décret vous est également présenté pour avis.

Cette délégation ne doit pas être contraire aux lois et règlements mais permet d'adapter quelques principes aux réalités du soutien associatif local et à la politique d'accompagnement par ailleurs déployée par et dans les territoires. Le Conseil régional doit donc appliquer les mêmes règles que celles en vigueur pour l'Etat et se conformer aux dispositions de gestion prises pour le FDVA par l'Etat. Tel est ce que prévoit le projet de convention et ses annexes.

Toutefois, la délégation souhaitée par le conseil régional (demande du président du conseil régional de Bretagne du 11 décembre 2020 et avis de la conférence territoriale de l'action publique de Bretagne du 18 janvier 2021) et le préfet (courrier du 4 novembre 2020 à la ministre) permettra une plus grande cohérence et articulation des dispositifs d'accompagnement publics déployés dans la région pour le secteur associatif, l'Information Jeunesse et la mobilité internationale des jeunes. Dans le domaine associatif, le FDVA est d'ailleurs déjà co-financé par la région et la commission régionale consultée sur les propositions de financement est déjà co-présidée par le préfet et le président du conseil régional.

D'un commun accord entre le préfet et le président de région, la délégation ayant déjà commencé dans les faits pour la campagne FDVA Formation des bénévoles 2021 lancée en janvier dernier, le décret comme la convention prévoient une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

Tel est l'objet du présent décret que nous soumettons pour avis.

Décète :

Article 1^{er}

Dans les conditions et limites fixées par la convention annexée au présent décret, l'État délègue certaines de ses compétences dans les domaines de l'information jeunesse, de la mobilité internationale des jeunes et de la formation des bénévoles au moyen du Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA), à la région Bretagne à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 2

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre de l'économie, des finances et de la relance et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ANNEXE

**CONVENTION DE DELEGATION
DE COMPETENCES DE
L'ETAT A LA REGION BRETAGNE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-8-2 et R. 1111-1 ;

Vu la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n° 2017-86 du 27 janvier 2017 et notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 et notamment son article 272 ;

Vu le décret n° 2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse », pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n° 2017-86 du 27 janvier 2017 et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2017 pris en application du décret relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse» pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté» n° 2017-86 du 27 janvier 2017 ;

Vu la circulaire interministérielle N° DJEPVA/MCEIJA/DREIC/DGEFP/DGER/2015/54 du 23 février 2015 relative à l'installation de comités régionaux de la mobilité européenne et internationale des jeunes ;

Vu l'instruction N° DJEPVA/BRI/2016/18 du 14 janvier 2016 relative à la mobilité internationale des jeunes et à la coopération européenne et internationale ;

Vu l'instruction n° DJEPVA/SD1A/2017/100 du 24 avril 2017 relative au label "Information Jeunesse" ;

Vu l'instruction N° DJEPVA/SD1B/2018/075 du 15 mai 2018 relative au fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) et à l'utilisation de ses crédits déconcentrés ;

Vu le contrat d'action publique pour la Bretagne signé entre l'Etat et la Région Bretagne en date du 8 février 2019 ;

Vu l'avis de la conférence territoriale de l'action publique du 18 janvier 2021 ;

ENTRE

L'État représenté par Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la région Bretagne

Le Rectorat d'académie de Rennes représenté par Emmanuel ETHIS, Recteur de la région académique de Bretagne

et

La Région Bretagne représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, son Président.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

Les politiques publiques conduites en faveur de l'action associative et de la jeunesse contribuent à conforter la cohésion sociale au sein de la région Bretagne. Il s'agit de domaines d'intervention partagés entre l'ensemble des acteurs publics. Le contrat d'action publique pour la Bretagne reconnaît les initiatives et la gouvernance existantes dans ces domaines et s'appuie sur la délégation de compétence pour renforcer, à moyens équivalents, l'efficacité de l'action publique et sa lisibilité pour les usagers. Cet exercice différencié des compétences est piloté au sein de la Conférence territoriale de l'action publique.

La pertinence du processus de délégation de compétences repose sur la qualité du partenariat entre Etat et Région Bretagne dans l'élaboration des politiques publiques et ainsi sur des orientations stratégiques partagées.

Pour ce qui concerne le soutien au développement des associations, depuis 2009, les services déconcentrés de l'État chargés de la vie associative et le Conseil régional de Bretagne travaillent de concert dans le cadre d'une enveloppe du fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) dédiée à la formation des bénévoles. Ce volet du FDVA est ainsi, co-porté et co-financé depuis 2014.

Dans le domaine de la jeunesse, dès 2015, l'installation du comité régional de la mobilité (COREMOB) co-présidé par l'Etat et la Région a permis de réunir les opérateurs des principaux programmes en matière de mobilité internationale. Ceux-ci ont été pleinement associés à la construction d'un plan d'actions pour 5 ans (2015-2020) visant à augmenter le nombre de jeunes bénéficiant des dispositifs tout en diversifiant leur profil.

En 2017, la loi égalité et citoyenneté a renforcé le travail entre l'Etat et la Région et attribué à la Région une responsabilité de chef de file au sein des collectivités locales pour la coordination des actions publiques conduites sur le territoire en faveur de la jeunesse. Dans ce cadre, Etat et Région Bretagne se sont associés pour copiloter la mise en œuvre du dialogue structuré régional prévu par la loi. Cette dynamique a abouti à l'élaboration d'un Plan breton de mobilisation pour les jeunes.

Concernant l'Information Jeunesse, la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté a également confié aux Régions la responsabilité de la coordination du réseau information jeunesse, sous réserve des missions de l'Etat. En 2019, les services déconcentrés de l'État chargés de la vie associative et de la jeunesse et le Conseil régional ont défini des orientations communes en matière d'Information Jeunesse.

Ainsi, une coopération approfondie s'est progressivement mis en place sur les trois dossiers qui font aujourd'hui l'objet de la délégation de compétences. L'action du Conseil régional s'inscrit dans la continuité des feuilles de route structurantes co-produites ces dernières années, au service des jeunes bretons et du tissu associatif régional.

Article 1 : Objet

L'article L.1111-8-2 du code général des collectivités territoriales confère la possibilité à l'Etat de déléguer par convention à une collectivité territoriale qui en fait la demande l'exercice de certaines de ses compétences en son nom et pour son compte.

La présente convention a pour objet de définir le périmètre et l'organisation de la délégation par l'Etat (ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports) à la Région Bretagne de

certaines de ses compétences dans les domaines du Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) au titre des financements dédiés au *volet formation des bénévoles*, de la mobilité internationale et de l'Information Jeunesse.

Article 2 : les compétences déléguées

- ✓ Fonds pour le développement de la vie associative au titre du *volet formation des bénévoles* :

Le FDVA volet formation des bénévoles vise à reconnaître et valoriser le bénévolat, par le soutien à la formation des bénévoles. Il doit notamment permettre à ceux qui sont le plus fortement investis dans le projet associatif (responsables d'activités et bénévoles élus) d'acquérir de nouvelles compétences ou de prendre des responsabilités. Les formations susceptibles d'être financées concernent le projet associatif ou les aspects techniques liés à l'activité ou encore au fonctionnement de l'association, à l'exception des associations bénéficiaires de l'agrément prévu par l'article L. 121-4 du code du sport ou affiliées à une fédération sportive agréée par l'État.

Les associations et formations des bénévoles doivent satisfaire aux conditions fixées par le décret du 8 juin 2018 relatif au Fonds pour le développement de la vie associative et l'instruction susvisée du 15 mai 2018 relative au Fonds pour le développement de la vie associative ou toute nouvelle instruction, pour être financées.

Conformément au décret du 8 juin 2018 précité, le comité consultatif national du Fonds présidé par le ministre chargé de la vie associative est sollicité chaque année sur les priorités de financement envisagées en matière de formation des bénévoles.

La note d'orientation régionale publiée au plus tard au premier trimestre de l'année par le conseil régional est fondée sur les éléments incontournables de l'appel à projets national qui précise les associations, les formations éligibles et les priorités de financement. Elle pourra indiquer des adaptations laissées à l'appréciation du conseil régional dans l'instruction précitée telles que le déroulement des actions, le forfait du soutien, les éléments de constitution des dossiers, afin d'être plus adaptée aux logiques de soutien poursuivies par les acteurs locaux intéressés. La région procède à sa publication sur un site internet et assure l'information et le conseil des associations.

La région met en œuvre les modalités financières du soutien des actions de formation régionales et infra-régionales des bénévoles dans le strict respect des dispositions fixées par l'instruction précitée ou toute nouvelle instruction postérieure. La région assure l'instruction des demandes conformément aux dispositions de l'instruction relative au FDVA et au décret du 15 mai 2018 précités.

La commission régionale du Fonds co-présidée par les représentants de l'État et de la région est réunie avant la fin du premier semestre de chaque année.

La région assure la gestion financière du Fonds pour la formation des bénévoles. Par dérogation aux dispositions de l'article 4 du décret du 15 mai 2018 précité, l'octroi des concours financiers relatifs à la formation des bénévoles intervient sur décision du président du Conseil régional. A ce titre, par délégation de l'État, la région assure le pilotage budgétaire des crédits de l'État, engage les dépenses, en contrôle l'exécution et la réalisation des actions soutenues au travers des comptes rendus financiers remis par les associations bénéficiaires. La région procède au reversement des sommes indues par les associations qui seront déduites des délégations ultérieures de l'État.

✓ Mobilité internationale :

Le comité régional de la mobilité européenne et internationale des jeunes (COREMOB) est une instance dédiée à la coordination et la mise en réseau des acteurs sur le territoire breton, pilotée et présidée conjointement par le président de Région et le Recteur. Ce comité a été installé par l'Etat et le Conseil régional en juin 2015. Il assure des fonctions de veille, d'expertise et de production d'actions collectives. L'objectif poursuivi est d'augmenter le nombre de jeunes bénéficiant des dispositifs tout en diversifiant leur profil. Les travaux du COREMOB nous montrent que l'intervention des professionnels qui exercent une fonction médiatrice et de soutien auprès des jeunes est une des clés de l'accès à la mobilité, notamment pour ceux d'entre eux qui disposent de moins de ressources (qualification, soutien familial, etc.). Aussi, il s'agit de mettre en place un maillage de structures, de référents et d'accompagnateurs de la mobilité assurant la diffusion d'une culture de la mobilité dans les territoires et l'équité d'accès des jeunes bretons à la mobilité internationale.

La présence de l'Etat au sein du COREMOB sera assurée par la Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et par la Délégation académique aux relations européennes et internationales et à la coopération (DAREIC). Le secrétariat exécutif du COREMOB sera confié à la Région.

La délégation de compétences de l'Etat à la Région Bretagne porte sur l'animation du COREMOB.

✓ Information Jeunesse :

Le soutien accordé au *Centre régional d'information jeunesse* (CRIJ) vise à développer l'accès à une information de qualité pour tous les jeunes bretons, avec une attention particulière pour les plus éloignés d'entre eux. Le CRIJ assure une fonction de production de ressources/expertises au bénéfice des structures du réseau régional Information Jeunesse (IJ), en participant à la formation des acteurs de l'Information Jeunesse et en veillant à adapter les supports aux pratiques et aux besoins des jeunes et des professionnels qui les accompagnent. En effet, l'adaptation à la transformation numérique constitue un enjeu central pour remettre le réseau IJ en phase avec les usages, les attentes et la « culture de l'information » des jeunes d'aujourd'hui. Cette relation entre les jeunes et l'IJ nécessite une démarche d'« aller vers », notamment en renforçant la présence du CRIJ sur les réseaux sociaux. Aussi, le CRIJ veillera à associer pleinement les acteurs du réseau breton et les jeunes à l'adaptation permanente de son offre de services en direction des jeunes. Enfin, le renforcement de la place de l'IJ en tant que levier des politiques territoriales de jeunesse sera recherché. La mission d'animation départementale présente une spécificité dans les Côtes d'Armor ; la mission y est assurée par l'ADIJ 22, par subdélégation du CRIJ.

Le processus de labellisation constitue un outil de suivi efficace de l'activité des structures du réseau IJ. Il permet l'évaluation de critères qualitatifs centrés sur les usagers et ainsi facilite un pilotage des structures du réseau. Un décret, un arrêté et une instruction publiés en 2017 définissent les conditions et modalités de labellisation des structures « Information Jeunesse »¹.

¹ Décret no 2017-1648 du 30 novembre 2017 portant modification du décret no 2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse », pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté no 2017-86 du 27 janvier 2017 ;

Arrêté du 19 avril 2017 pris en application du décret relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté no 2017-86 du 27 janvier 2017 ; Instruction N° 2017 – 154 du 1er décembre 2017 relative au label "Information Jeunesse

La délégation de compétences de l'Etat à la Région Bretagne porte sur le soutien au CRIJ et à l'ADIJ 22, ainsi que sur la labellisation des structures d'Information Jeunesse. Dans le cadre de la délégation, le Conseil régional s'engage à respecter la procédure de labellisation telle que prévue dans les textes réglementaires susmentionnés afin de préserver une unité d'action au sein du réseau Information Jeunesse et de garantir une qualité de service rendu aux usagers.

Article 3 : engagement de l'Etat

L'Etat s'engage :

- à déléguer à la Région Bretagne les compétences mentionnées à l'article 2 ;
- à déléguer à la Région Bretagne les crédits d'intervention et de fonctionnement conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente convention.
- à co-présider la commission régionale du FDVA telle que prévue à l'article 6 du décret du 8 juin 2018 relatif au Fonds pour le développement de la vie associative

Article 4 : engagement de la région Bretagne

La Région Bretagne s'engage :

- à exercer la compétence déléguée conformément à l'article 1 de la présente convention,
- dans les domaines du Fonds de développement de la vie associative *volet formation des bénévoles*, à piloter le budget annuel du Fonds délégué, à publier sur un site internet une note d'orientation annuelle conforme aux priorités nationales et à la relayer à la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pour sa publication sur le portail www.associations.gouv.fr, informer et conseiller les associations, instruire les demandes de financements à ce titre et la gestion comptes rendus afférents, allouer les crédits d'intervention délégués selon la réglementation en vigueur, à en contrôler la bonne exécution et le cas échéant, à assurer le reversement des sommes indues par les associations qui seront déduites des délégations ultérieures de l'État et à établir les bilans prévus aux articles 7 et 8 ;
- à co-animer le COREMOB et à assurer les missions d'information,
- Dans le domaine de l'information Jeunesse : à soutenir le CRIJ et l'ADIJ 22 ; à labelliser les structures d'Information Jeunesse conformément à la procédure de labellisation précisée dans le corpus réglementaire susmentionné ; à participer aux regroupement des correspondants Information Jeunesse organisés par la DJEPVA ;
- à allouer les crédits d'intervention délégués selon la réglementation en vigueur.

Article 5 : dispositions financières

L'Etat versera, annuellement, les crédits d'intervention du programme 163 correspondant aux actions mentionnées dans l'article 2 et arrêtées à la date du 31 décembre 2020 :

- ✓ 200 000 euros pour le FDVA volet formation des bénévoles ;
- ✓ 10 000 euros pour l'animation du chantier 3 du COREMOB (versés à l'association Jeunes à travers le monde), le maintien des deux postes FONJEP attribués aux associations Jeunes à travers le monde et Maison d'Accueil du PAys de Redon pour la

réalisation des actions des chantiers 2 et 3 du COREMOB (soit 7164 euros par an/association) ;

- ✓ 235 000 euros (soit 225 000 euros versés au CRIJ et 10 000 euros versés à l'ADIJ 22 conformément à l'article 2) pour l'Information Jeunesse.

Ces crédits seront alloués annuellement sur arrêté préfectoral au plus tard le 31 mars de l'année en cours, éventuellement diminués de la sous-consommation constatée les années précédentes et des subventions indues reversées.

Article 6 : moyens de fonctionnement

La compétence déléguée mobilise à ce jour deux ETP au sein du réseau JSCS : un ETP à la DRAJES et des fractions d'emploi dans les 4 DSDEN compte-tenu de la territorialisation de l'instruction du FDVA et du suivi des structures IJ.

Un ETP sera mis à disposition du Conseil régional par la DRAJES.

Face à l'impossibilité de fractionner les personnels des DSDEN exerçant les missions mentionnées à l'article 2, l'Etat attribuera annuellement une dotation complémentaire de 65 000 euros correspondant à l'évaluation de la masse salariale chargée et aux frais de fonctionnement.

Article 7 : modalités de contrôle

En 2021, afin d'assurer à l'échelle nationale le suivi de l'instruction et de la mise en paiement des demandes de subvention, le conseil régional de Bretagne transmet régulièrement, notamment après les réunions de la commission régionale et de la commission permanente du conseil sur le FDVA, une extraction simplifiée au format .xlsx comme décrite en annexe 1, par courriel à l'adresse de messagerie générique djepva.sd1b@jeunesse-sports.gouv.fr.

En 2022, le conseil régional de Bretagne transmet une extraction tous les 15 jours au format .xlsx dont les données attendues sont décrites en annexe 2, par courriel à l'adresse de messagerie générique djepva.sd1b@jeunesse-sports.gouv.fr.

En prévision des campagnes ultérieures, l'outil de gestion du conseil régional de Bretagne révisé devra, pour toute création ou modification de demande de subvention FDVA, appeler une API « demande de subvention » que la DJEPVA mettra à disposition. Cette API sera constituée de l'ensemble des données décrivant une demande de subvention et contiendra le détail des actions demandées et financées.

En outre, chaque année, la Région Bretagne établit un premier bilan comprenant les indicateurs de suivi du FDVA qui sera transmis au plus tard le 31 août de la même année, puis un deuxième bilan le 28 février de l'année suivante au Préfet de région et au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Exceptionnellement en 2021, les associations ayant jusqu'au 31 mars pour réaliser leurs actions compte-tenu de reports liés à la crise sanitaire, le bilan sera transmis au 31 mai. Il comprendra :

- les indicateurs de suivi prévus pour chaque compétence déléguée ;
- l'état annuel de consommation des crédits ;
- une évaluation qualitative des actions menées au regard des objectifs définis pour chaque compétence.

Enfin, s'agissant des deux postes FONJEP attribués dans le cadre de la réalisation des chantiers 2 et 3 du COREMOB, le Conseil Régional réalise une évaluation triennale de ces postes et propose à l'Etat leur maintien éventuel.

Article 8 : indicateurs de suivi

✓ FDVA volet formation des bénévoles :

Les indicateurs précisés ci-après sont schématiques. Il convient de se référer aux indicateurs précisés dans les annexes 3 et 4 de l'instruction susvisée du 15 mai 2018 relative au fonds pour le développement de la vie associative ou à toute nouvelle instruction la remplaçant :

- Nombre d'associations subventionnées et demandeuses avec les crédits délégués par l'Etat et ceux versés par le Conseil régional
- Nombre d'associations subventionnées de 0 à 2 salariés par rapport au total d'associations demandeuses, avec les crédits délégués par l'Etat et ceux versés par le Conseil régional
- Nombre de journées de formation financées et sollicitées avec les crédits délégués par l'Etat et ceux versés par le Conseil régional
- Nombre d'actions de formations financées et sollicitées avec les crédits délégués par l'Etat et ceux versés par le Conseil régional
- Nombre de bénévoles formés et comparaison avec la demande, avec les crédits délégués par l'Etat et ceux versés par le Conseil régional
- Répartition des actions de formation financées et sollicitées sur le territoire régional avec les crédits délégués par l'Etat et ceux versés par le Conseil régional
- Total des montants demandés et du montant alloué avec les crédits délégués par l'Etat et ceux versés par le Conseil régional

✓ Mobilité internationale :

- Liste des actions réalisées pour les 4 chantiers du COREMOB
- Nombre de professionnels présents
- Nombre et diversité de structures impliquées
- Nombre de jeunes envoyés à l'étranger
- Nombre de jeunes étrangers accueillis en Bretagne

✓ Information jeunesse :

- Cartographie actualisée de l'IJ sur le territoire régional (implantation des structures IJ),
- Nombre et liste des structures labellisées par an,
- - Nombre d'actions et animations réalisées par thématique (emploi, mobilité, logement, santé, citoyenneté...),
- Statistiques annuelles de fréquentation des structures du réseau IJ en utilisant les outils de reporting du réseau (exemple : IJ Stat)

Article 9 : modification et résiliation

Tout projet de modification portant sur les dispositions autres que l'article 2 doit être transmis par le demandeur à l'autre partie et recevoir son accord écrit. Un avenant à la convention sera alors adopté dans les mêmes conditions que celles ayant présidé à la conclusion de la convention.

La résiliation anticipée de la convention peut être demandée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de six mois à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de cette demande.

Article 10 : durée

La présente convention est établie pour une durée de six ans renouvelable une fois. Elle prend effet au 2021.

Article 11 : règlement des différends

En cas de différend entre les parties relatif à l'exécution de cette convention, celles-ci s'engagent à se réunir, aux fins de conciliation, dans les 30 jours qui suivent la réception de l'exposé du différend, lequel aura été porté par l'une des parties à la connaissance de l'autre au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Le tribunal administratif de Rennes est compétent pour tout litige.

Rennes, le

Le Président du conseil régional de Bretagne, Loïc CHESNAIS-GIRARD	Le Recteur de la région académique de Bretagne, Emmanuel ETHIS,	Le Préfet de la région Bretagne, Emmanuel BERTHIER
---	--	---

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale, de la
jeunesse et des sports,

Jean- Michel BLANQUER

Le ministre de l'économie, des finances et
de la relance,

Bruno LEMAIRE

La ministre de la cohésion des territoires et
des relations avec les collectivités
territoriales

Jacqueline GOURAULT



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des ressources humaines**

Secrétariat général
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et
des relations sociales
Département du droit syndical et de la veille sociale

Paris, le jeudi 15 juillet 2021

**Attestation de passage
au comité technique ministériel
de la jeunesse et des sports (CTMJS)**

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 13 juillet 2021, le CTMJS a examiné le projet de décret suivant :

- projet de décret portant délégation de compétences du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports à la région Bretagne.

Les représentants des personnels avaient déposé préalablement quatre amendements, tous au titre de la FSU (trois non retenus par l'administration et un retiré en séance).

Le texte des amendements est joint en annexe.

Le projet de décret modifié a fait l'objet des expressions de vote suivantes (*) :

**Pour : 0
Contre : 11 (UNSA : 7 ; FSU : 3 ; CGT : 1)
Abstentions : 3 (CFDT)**

*** le représentant de SUD était absent**

La cheffe de service,
adjointe au directeur général
des ressources humaines

Florence DUBO

ANNEXE

AMENDEMENTS PRESENTES

- Amendement FSU (EPA) n°1 (retiré en séance) :

Deuxième ligne du préambule : remplacer *cohésion sociale* par *éducation populaire*

Rédaction proposée par l'administration : Les politiques publiques conduites en faveur de l'action associative et de la jeunesse contribuent à conforter la cohésion sociale **dans un processus d'éducation populaire** au sein de la région Bretagne.

- Amendement FSU (EPA) n°2 (rejeté par l'administration) :

Article 6 : suppression des moyens de fonctionnement = suppression article 6

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes (*) :

Pour : 11 (UNSA : 7 ; FSU : 3 ; CGT : 1)

Contre : 0

Abstentions : 3 (CFDT)

** le représentant de SUD était absent*

- Amendement FSU (EPA) n°3 (rejeté par l'administration) :

Article 8

- Ajouter un indicateur dans la partie mobilité internationale pour vérifier l'engagement à *l'équité* : origine des jeunes envoyés à l'étranger (géographique, diplômes) .

- Ajouter un indicateur relatif à *la lisibilité pour l'utilisateur* :

nombre d'abandon de projet

comparaison des volumes sur les années antérieures à la mise en œuvre de la convention et les 3 premières années de délégation.

- Ajouter un indicateur relatif à *l'efficacité à moyens équivalents* :

renouvellement des membres des conseils d'administration des associations bénéficiaires d'action de formation

respect des échéances en terme de remontée des tableaux de suivi.

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes (*) :

Pour : 4 (FSU : 3 ; CGT : 1)

Contre : 0

Abstentions : 3 (UNSA : 7 ; CFDT : 3)

** le représentant de SUD était absent*

- Amendement FSU (EPA) n°4 (rejeté par l'administration) :

Article 10 : remplacer 6 ans par 3 ans

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes (*) :

Pour : 11 (UNSA : 7 ; FSU : 3 ; CGT : 1)

Contre : 0

Abstentions : 3 (CFDT)

*** le représentant de SUD était absent**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports

Décret n° [...] du [...]

modifiant le décret n° 2018-420 du 30 mai 2018 relatif à la compensation en temps ou à l'indemnisation des astreintes, des interventions et des permanences sur site effectuées par certains personnels en poste dans les services centraux relevant des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, ainsi que dans les services déconcentrés et les établissements relevant du ministre de l'éducation nationale

NOR : [...]

Publics concernés : personnels titulaires et contractuels, ingénieurs, administratifs, techniques, pédagogiques, sociaux, de santé, chargés de fonctions d'encadrement ou membres d'un corps d'inspection, exerçant leurs fonctions dans les services centraux des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports ainsi que dans les services déconcentrés ou les établissements relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Objet : modification du dispositif relatif à la compensation en temps et à l'indemnisation des astreintes, des interventions et des permanences sur site effectuées par les personnels précités.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret vise à élargir le champ d'application du dispositif précité au profit des personnels techniques et pédagogiques et des personnels d'inspection relevant des ministres chargés de la jeunesse et des sports. Il substitue à l'astreinte de « décision » l'astreinte de « direction », prévue à l'attention des personnels assurant la continuité des fonctions de direction, et notamment la coordination d'interventions.

Références : le décret et le texte qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu décret n° 2018-420 du 30 mai 2018 relatif à la compensation en temps ou à l'indemnisation des astreintes, des interventions et des permanences sur site effectuées par certains personnels en poste dans les services centraux relevant des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, ainsi que dans les services déconcentrés et les établissements relevant du ministre de l'éducation nationale ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de la jeunesse et des sports en date du [...],

Décète :

Article 1^{er}

L'intitulé du décret du 30 mai 2018 susvisé est remplacé par l'intitulé suivant :

« Décret relatif à la compensation en temps ou à l'indemnisation des astreintes, des interventions et des permanences sur site effectuées par certains personnels en poste dans les services relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports ».

Article 2

L'article 1^{er} du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le présent décret s'applique aux personnels titulaires et contractuels, ingénieurs, administratifs, techniques, pédagogiques, sociaux et de santé ainsi qu'aux personnels chargés de fonctions d'encadrement ou membres d'un corps d'inspection, exerçant leurs fonctions dans les services centraux des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports ainsi que dans les services déconcentrés ou les établissements relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, pour assurer les missions énumérées à l'article 5 ».

Article 3

A l'article 3 du même décret, après les mots « de l'enseignement supérieur, » sont insérés les mots : « de la jeunesse, des sports, ».

Article 4

Le 3° de l'article 4 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° L'astreinte de direction ouvrant droit à une indemnité d'astreinte de direction qui peut être allouée aux agents mentionnés à l'article 1^{er} assurant la continuité des fonctions de direction, et notamment la coordination d'interventions ».

Article 5

A l'article 5 du même décret, après les mots « de nature à garantir la continuité du service », est inséré le mot : « notamment ».

Article 6

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et la ministre de la transformation et de la fonction publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Jean CASTEX

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,

Jean-Michel BLANQUER

Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,

Bruno LE MAIRE

La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation,

Frédérique VIDAL

La ministre de la transformation
et de la fonction publiques,

Amélie de MONTCHALIN

PROJET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports

Arrêté du [...]

**fixant les dispositions pour l'aménagement du temps de travail des personnels exerçant
au sein des services déconcentrés relevant des ministres chargés de la jeunesse et des
sports**

NOR : [...]

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre de l'économie, des finances et de la relance et la ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 modifié relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2002 modifié portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans les services déconcentrés et établissements relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2005 fixant la journée de solidarité pour les personnels relevant du ministre de l'éducation nationale ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de la jeunesse et des sports en date du [...],

Arrêtent :

Article 1

Le présent arrêté s'applique aux personnels relevant des services des ministres chargés de la jeunesse et des sports, à l'exception des services centraux.

Article 2

En application de l'article 4 du décret du 25 août 2000 susvisé, le temps de travail des personnels mentionnés à l'article 1^{er} est organisé selon des cycles de travail. Les dispositions de l'arrêté du 15 janvier 2002 susvisé sont applicables à ces personnels, sous réserve des dispositions prévues à l'article 3 du présent arrêté.

La semaine d'activité se répartit sur neuf demi-journées au minimum, à l'exception de celle des personnels bénéficiant d'une autorisation de travail à temps partiel pour une quotité inférieure ou égale à 80 % d'un temps plein.

Article 3

Le régime de travail des personnels mentionnés à l'article 10 du décret du 25 août 2000 susvisé est un régime de décompte en jours de la durée annuelle du travail effectif. Non soumis au décompte horaire, ces personnels bénéficient chaque année de quarante-cinq jours de repos, dont vingt-cinq jours au titre des congés annuels et vingt jours au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail.

Ces dispositions s'appliquent aux personnels des corps techniques et pédagogiques, au titre de leurs missions éducatives et d'expertise, ainsi qu'aux inspecteurs de la jeunesse et des sports, dans l'exercice de fonctions conformes à l'article 10 du décret du 25 août 2000 susvisé. Les agents contractuels exerçant ces mêmes fonctions bénéficient de ces dispositions.

Sur leur demande expresse et après accord du chef de service, ces personnels peuvent demander à être exclus de ces dispositions.

Les agents relevant de l'article 10 peuvent être soumis au cycle hebdomadaire prévu à l'article 2 du présent arrêté s'ils ont la charge d'un enfant de moins de 16 ans ou handicapé sans limite d'âge dans ce cas.

Article 4

L'obligation liée à la journée de solidarité s'effectue selon les dispositions prévues au 2^o de l'article 1^{er} de l'arrêté du 4 novembre 2005 susvisé.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,

Jean-Michel BLANQUER

Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,

Bruno LE MAIRE

La ministre de la transformation
et de la fonction publiques,

Amélie de MONTCHALIN

PROJET



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des ressources humaines**

Secrétariat général
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et
des relations sociales
Département du droit syndical et de la veille sociale

Paris, le mercredi 21 juillet 2021

**Attestation de passage
au comité technique ministériel
de la jeunesse et des sports (CTMJS)**

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 13 juillet 2021, le CTMJS a examiné le projet d'arrêté suivant :

- Projet d'arrêté fixant les dispositions pour l'aménagement du temps de travail des personnels exerçant au sein des établissements et services déconcentrés relevant des ministres chargés de la jeunesse et des sports.

Les représentants des personnels avaient déposé préalablement un amendement, au titre de la FSU (retenu partiellement par l'administration).

Le texte de l'amendement est joint en annexe.

Le projet d'arrêté modifié a fait l'objet des expressions de vote suivantes (*) :

Pour : 14 (UNSA : 7 ; CFTD : 3 ; FSU : 3 ; CGT : 1)

Contre : 0

Abstentions : 0

*** le représentant de SUD était absent**

La cheffe de service,
adjointe au directeur général
des ressources humaines

Florence DUBO

ANNEXE

AMENDEMENTS PRESENTES

- Amendement FSU (EPA) n°1 (retenu partiellement par l'administration) :

Article 3 al. 2 : Le régime de travail des personnels mentionnés à l'article 10 du décret du 25 août 2000 susvisé est un régime de décompte en jours de la durée annuelle du travail effectif. Non soumis au décompte horaire, ces personnels bénéficient chaque année de quarante-cinq jours de repos, dont vingt-cinq jours au titre des congés annuels, et vingt jours au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail et 2 jours de fractionnement. La gestion de ces jours est globalisée.

Rédaction proposée par l'administration :

Le régime de travail des personnels mentionnés à l'article 10 du décret du 25 août 2000 susvisé est un régime de décompte en jours de la durée annuelle du travail effectif. Non soumis au décompte horaire, ces personnels bénéficient chaque année de quarante-cinq jours de repos, dont vingt-cinq jours au titre des congés annuels, et vingt jours au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail et 2 jours de fractionnement.